



REGLEMENT DU SERVICE

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT**

**DE LA VALLEE DU RU DE MARIVEL
(SIAVRM)**



SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 DESIGNATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU RU DE MARIVEL, DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT ET DE L'USAGER.....	4
ARTICLE 3 AUTRES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 4 CATEGORIES DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	5
ARTICLE 5 DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 6 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 7 DEVERSEMENT INTERDIT	6
CHAPITRE II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 8 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 9 OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 10 DEMANDE DE BRANCHEMENT : CONVENTION ORDINAIRE DE DEVERSEMENT	10
ARTICLE 11 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 12 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USEES DOMESTIQUES..	11
ARTICLE 13 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	11
ARTICLE 14 REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS.....	11
ARTICLE 15 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	12
ARTICLE 16 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	12
ARTICLE 17 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	12
CHAPITRE III. LES EAUX USEES INDUSTRIELLES	14
ARTICLE 18 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	14
ARTICLE 19 CONDITIONS DE RACCORDEMENT	14
ARTICLE 20 DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT.....	15
ARTICLE 21 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES.....	15
ARTICLE 22 VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES OU INDESIRABLES DANS LES EAUX USEES INDUSTRIELLES.....	16
ARTICLE 23 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	17
ARTICLE 24 PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES	18
ARTICLE 25 DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION.....	18
ARTICLE 26 OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	18
ARTICLE 27 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES	19
ARTICLE 28 PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT A L'EGOUT	19
ARTICLE 29 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	19

CHAPITRE IV. LES EAUX PLUVIALES	20
ARTICLE 30 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	20
ARTICLE 31 CONDITIONS DE RACCORDEMENT	20
ARTICLE 32 PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES.....	21
ARTICLE 33 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	21
CHAPITRE V. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	22
ARTICLE 34 DISPOSITIONS GENERALES	22
ARTICLE 35 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	23
ARTICLE 36 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE.....	23
ARTICLE 37 INDEPENDANCE DES RESEaux INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.....	23
ARTICLE 38 ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	24
ARTICLE 39 POSE DE SIPHONS.....	24
ARTICLE 40 TOILETTES	24
ARTICLE 41 COLONNE DE CHUTES D'EAUX USEES.....	24
ARTICLE 42 VENTILATIONS	25
ARTICLE 43 BROyeurs D'EVIER OU DE MATIERES FECALES.....	26
ARTICLE 44 DESCENTES DE GOUTTIERES	26
ARTICLE 45 ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	26
ARTICLE 46 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES NOUVELLES OU EXISTANTES.	26
ARTICLE 47 CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE	27
CHAPITRE VI. CONTROLE DES RESEaux PRIVES	27
ARTICLE 48 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEaux PRIVES	27
ARTICLE 49 CONDITIONS D'INCORPORATION AU RESEAU PUBLIC.....	27
ARTICLE 50 CONTROLE DES RESEaux PRIVES	27
CHAPITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES	28
ARTICLE 51 INFRACTIONS ET POURSUITES	28
ARTICLE 52 MESURES DE SAUVEGARDE.....	28
ARTICLE 53 AGENTS ASSERMENTES.....	28
CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	29
ARTICLE 54 ENTREE EN VIGUEUR.....	29
ARTICLE 55 MODIFICATION DU REGLEMENT.....	29
ARTICLE 56 CLAUSES D'EXECUTION	29

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau d'assainissement du Syndicat.

Ce réseau a pour vocation première le transport des eaux usées et pluviales des réseaux d'assainissement communaux et communautaires ainsi que leur acheminement vers les ouvrages du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel.

L'autorisation de déversement dans le réseau intercommunal d'assainissement est donc limitée aux immeubles ou bâtiments qui ne peuvent être raccordés aux réseaux communaux et communautaires dans des conditions techniques et économiques acceptables.

ARTICLE 2. Désignation du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Ru de Marivel, du Service d'assainissement et de l'utilisateur

Dans ce document, le Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Ru de Marivel, maître d'ouvrage du réseau intercommunal d'assainissement, est appelé la Collectivité

En vertu du contrat d'affermage intervenu entre le Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Ru de Marivel et la SEVESC, cette dernière prend la qualité de Service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

L'ensemble des maîtres d'ouvrage des réseaux d'assainissement, et leurs exploitants éventuels, sont appelés « les collectivités ».

L'utilisateur est défini comme toute personne physique ou morale bénéficiant du Service de l'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, et en particulier :

- au Code de la Santé Publique ;

- aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine
- aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines,
- aux dispositions du Règlement du Service de l'Assainissement du SIAAP,
- aux dispositions du Règlement du Service de l'Assainissement du Département des Hauts-de-Seine,
- à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter les installations de stockage et de rejet en Seine des eaux du collecteur unitaire du Ru de Marivel *,
- aux prescriptions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés des travaux publics passés au nom de l'Etat,
- aux normes européennes en vigueur relatives aux prescriptions de performance pour les réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (à la date du présent règlement : norme NF EN 752-2 de novembre 1996).

*Ces documents sont en libre consultation dans les bureaux du Syndicat.

ARTICLE 4. Catégories des eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau syndical les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 8 du présent règlement et les eaux pluviales telles que définies à l'article 30.

Tout déversement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation du SIAVRM, formalisée par une convention de déversement comme indiqué dans le chapitre III du présent règlement. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'après accord du SIAAP.

En particulier, le déversement des eaux industrielles, telles que définies à l'article 18, dans le réseau public d'évacuation est soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Les déversements interdits sont définis à l'article 7.

ARTICLE 5. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Dans le cas où l'emprise au sol des bâtiments et de la voirie ne permettrait pas l'établissement d'un regard, la pose d'un té de visite et de désobstruction dans l'axe du branchement est tolérée. Ces dispositifs doivent être visibles et accessibles.

ARTICLE 6. Modalités générales d'établissement du branchement

Les dispositions propres à chaque type d'effluent sont décrites dans les parties qui leur sont spécifiques. Dans tous les cas, les déversements d'eaux usées domestiques, industrielles et pluviales dans le réseau de collecte du Syndicat doivent faire l'objet d'une convention, spécifique à chaque catégorie d'effluent.

La collectivité peut fixer le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder au vu de l'instruction de la demande de branchement par le service d'assainissement.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement présentée par le propriétaire de la construction à raccorder.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Pour les dispositifs permettant le raccordement au réseau public, le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des caractéristiques techniques du collecteur telles que le diamètre, la nature du matériau le composant.

ARTICLE 7. Déversement interdit

Les déversements interdits sont définis, en particulier, dans les Règlements Sanitaires Départementaux des Hauts de Seine et des Yvelines et dans l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 3 du présent règlement.

La liste ci-après reprend l'ensemble des prescriptions de ces textes.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans les ouvrages de collecte :

- a) des déchets solides, en particulier ordures ménagères y compris après broyage ;
- b) des eaux claires, en provenance du détournement de la nappe phréatique, des eaux de sources ou eaux souterraines, y compris lorsqu'elles sont utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, et cela, selon les modalités définies à l'article 8;
- c) des rejets de radiers drainants et pompes à chaleur ;
- d) les eaux de vidange des bassins de natation ;
- e) des graisses, huiles, goudrons, peintures ;
- f) des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc) ;
- g) des acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et plus généralement toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- h) des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- i) des solvants chlorés ;
- j) des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 28°C ;
- k) le contenu des fosses fixes ;
- l) le contenu des fosses septiques ;
- m) des rejets susceptibles de générer directement ou indirectement des odeurs ;
- n) et d'une façon générale, tout corps solide liquide ou gazeux susceptible de nuire soit au bon état, soit un bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- o) De plus, la nature des déversements dans le réseau public du Syndicat devra permettre le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatives aux caractéristiques générales de l'effluent rejeté en aval à savoir :
 - la température de l'effluent doit être inférieure à 28° C ;
 - le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
 - l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m en aval du point de rejet ;

- l'effluent ne doit pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité.

p) Les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005

q) Les substances suivantes :

- alachlore
- diphényléthers bromés
- C 10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlorpiryfos
- di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidanges, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissement recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont munis d'un ouvrage de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures) dont l'entretien est à la charge de l'utilisateur.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 . Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Les caractéristiques des eaux pouvant être assimilées aux eaux usées domestiques devront correspondre aux caractéristiques moyennes suivantes :

Paramètres (mg/l)	Echelle de variation
MES	150 à 500
DBO5	100 à 400
DCO	300 à 1000
Azote Kjeldahl	30 à 100
Phosphore	10 à 25

ARTICLE 9. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, sauf dérogation accordée par la collectivité.

Durant ce délai, tant que les immeubles « raccordables » ne sont pas raccordés, la collectivité peut décider par délibération précisant notamment à partir de quand cette décision est applicable, que les propriétaires des dits immeubles paient une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble, situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les propriétaires d'une installation d'assainissement autonome peuvent être assujettis au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

ARTICLE 10. Demande de branchement : Convention ordinaire de déversement

Tout projet de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou par son mandataire.

Cette demande comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi et acceptation des conditions du présent règlement. Elle sera contractée par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire.

Elle est établie en 3 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement, l'autre est remis à l'utilisateur et le troisième à la collectivité.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

La validité de cette convention est subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures d'assainissement délivrée par le Service d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 34 du présent règlement. En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de ces derniers, la convention restera invalide, ce qui aura pour conséquence la majoration de la redevance assainissement conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Si ces non-conformités n'ont pas de conséquences sur le réseau public, mais entraînent un dysfonctionnement en domaine privé, la convention ordinaire de déversement sera délivrée avec réserves.

ARTICLE 11. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie de dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 12. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Chaque branchement doit notamment comprendre :

- a) des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréées par le service d'assainissement, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.
- b) un dispositif permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable.
- c) un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30 m au-dessus du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes. Ce raccordement peut être réalisé par piquage direct dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieur de la canalisation.
- d) un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées par l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977 (fascicule 70).

ARTICLE 13. Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement sur la base du bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

ARTICLE 14. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service d'assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser une participation correspondant au coût des travaux évalués suivant le bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

Dans le cas où les engagements de remboursements de dépenses sont fait conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des

dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation.

Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés proportionnellement à leur participation.

ARTICLE 15. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements située sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

ARTICLE 16. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous voie publique résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 17. Redevance d'assainissement

En application des décrets n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et N° 2000-237 du 13 mars 2000 et des textes subséquents, l'usager domestique raccordé à un réseau

public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.

Elle fera l'objet d'une perception commune avec la facturation relative au service de distribution d'eau potable.

Sauf disposition contraire, le montant de la redevance doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service d'Assainissement.

L'utilisateur n'est jamais fondé à solliciter une réduction de facturation en raison de fuites d'eau dans ses installations intérieures. Si la redevance n'est pas payée dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le recouvrement des sommes dues sera assuré, un mois après notification de mise en demeure, par tous moyens de droit commun.

CHAPITRE III. LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

ARTICLE 18. Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (généralement eaux provenant de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal). Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 doivent être dotés en vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau, d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les natures quantitatives et qualitatives des eaux industrielles sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000m³, pourront être dispensés de conventions spéciales.

Les rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées industrielles. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le Syndicat sera seul juge, seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisants, et où les textes ne sont pas enfreints.

ARTICLE 19. Conditions de raccordement

Tout raccordement pour le déversement des eaux industrielles dans le réseau d'évacuation public devra faire l'objet d'une dérogation préalable de la part de la collectivité sous la forme d'une autorisation de rejet. Une convention de déversement sera instruite par le service d'assainissement et soumis à l'accord du Syndicat, en fonction de la composition des effluents, conformément aux textes en vigueur fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (à la date du présent règlement : arrêté du 22 décembre 1994).

Ces autorisations ne pourront être délivrées qu'après accord du SIAAP. Ce dernier devra avoir eu, préalablement, connaissance du projet de convention.

Les autorisations de déversement seront notamment subordonnées, pour les établissements raccordés au système d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne de DCO par jour ou lorsque la nature des activités exercées et susceptible

de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de collecte et/ou de traitement, à l'installation d'un point de mesure.

Les résultats des mesures seront transmis au service d'assainissement par l'établissement concerné.

Les Conventions Spéciales de Déversements devront être signées par le Syndicat, le service d'assainissement et le demandeur.

ARTICLE 20 . Demande de branchement - convention spéciale de déversement

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une modification de la convention existante.

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement sur la base du bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

ARTICLE 21. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées industrielles

Les effluents industriels doivent :

- a) être neutralisés à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 ° C ;
- c) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés ;
- d) être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans le réseau ;
- e) ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES) ;
- f) présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 2 000 mg/l ;
- g) présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 800 mg/l ;
- h) présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5 ;

- i) présenter une concentration en azote total, exprimée en azote élémentaire (N), inférieure ou égale à 150 mg/l ;
- j) présenter une concentration en phosphore total, exprimé en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50 mg/l ;
- k) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

ARTICLE 22. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées industrielles

La teneur maximale en substances nocives des eaux usées industrielles, au moment de leur rejet dans les égouts publics, sera précisée dans l'arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement dans la convention spéciale de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	Expression du résultat	VALEUR MAXIMALE en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO ₄	2000
CHROME HEXAVALENT et composés	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE et composés	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,1
FLUORURE	F	15
CYANURE	CN-	0,1

PHENOL	$C_6H_5 OH$	0,1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
METAUX LOURDS TOTAUX		15
INDICE PHENOL		0,3
Composés organiques du chlore et du brome		5
Hydrocarbures totaux		10

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents.

Ces valeurs maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques (et pluviales si le réseau est unitaire),
- un branchement eaux usées industrielles et éventuellement un branchement eaux pluviales si le réseau d'évacuation est séparatif.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard, jugé par le Service d'assainissement compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement, à toute heure.

Toutes les dispositions particulières prévues par la convention spéciale de déversement sont applicables de plein droit.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux usées industrielles. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 24. Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement à l'article 52 du présent règlement.

ARTICLE 25. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées industrielles peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisse est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurant, cantines, boucheries, charcuteries...
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés.

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs séparateurs.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les instructions techniques du Syndicat et du Service d'assainissement. La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles 10 et 34 du présent Règlement.

ARTICLE 26. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les

usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par le Service d'assainissement seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

ARTICLE 27. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées industrielles

En application des décrets N° 67-945 du 24 octobre 1967 et N° 2000-237 du 13 mars 2000 et des textes subséquents, cette redevance est assise, d'une part sur le volume d'eau prélevé par l'Etablissement sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et d'autre part, sur la quantité de pollution rejetée. Elle fera l'objet d'une perception, soit commune avec la facturation relative au service d'eau potable, soit séparée, après souscription d'une « Convention Spéciale de Déversement » avant raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers visés à l'article 28 de ce même règlement.

ARTICLE 28. Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les mêmes modalités établies à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 29. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté d'autorisation de déversement et précisées le cas échéant dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV. LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 30. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.... Dans certains cas, et à l'appréciation du Service d'assainissement, les eaux pluviales pourront être assimilées à des eaux usées industrielles et le raccordement au réseau public devra ainsi faire l'objet d'une convention de déversement telle que définie à l'article 20.

ARTICLE 31. Conditions de raccordement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'assainissement. Cette autorisation sera concrétisée par la signature d'une convention de déversement telle que définie à l'article 10.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part. Dans le cas d'un rejet au milieu naturel, l'installation de dispositifs anti-pollution s'avère nécessaire.

Pour toute construction nouvelle, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation à la source des eaux de ruissellement, de façon à ne pas dépasser un débit de fuite de 2L/s/ha. Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par la production au Service d'assainissement de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent à la normalisation existante définie et complétée par les instructions techniques édictées par le Syndicat.

La vérification de l'existence de ces installations de rétention, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles 10 et 34 du présent règlement.

ARTICLE 32. Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 10 à 16 (sauf 14) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 33. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

33.1 Demande de branchement

La demande adressée au Service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 10 :

- le calcul du débit théorique pour une pluie de période de retour décennale,
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration.....) et la note de calcul correspondante.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

33.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 12, le Service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

33.3 Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un égout public accessible.

En cas de non respect de cet article le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions de l'article 31.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VI, notamment de l'article 50.

CHAPITRE V. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 34. Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'assainissement est obligatoire et définie dans l'article 9 du règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 29, et 42 à 47.

Dans le cas d'une demande de raccordement au réseau d'assainissement syndical, la convention ordinaire de déversement ne pourra être délivré ou validé qu'après la production par le propriétaire d'une attestation de conformité des installations intérieures, qui précisera notamment que :

- les normes d'étanchéité ont été respectées ;
- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal ;
- la séparativité requise est observée ;
- les dispositifs anti-reflux sont en place ;
- la rétention nécessaire des eaux pluviales est en place ;
- les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Cette attestation de conformité est délivrée par le Service d'assainissement à partir des conclusions du contrôle de la conformité des installations intérieures. Cette prestation est réalisée selon le barème tarifaire suivant :

Contrôle de la conformité des installations Prix unitaire HT intérieures

Bâtiment à usage domestique	110,00 €
Bâtiment à usage industriel, commercial ou artisanal	570,00 €

Ce barème de prix sera actualisé selon la formule d'actualisation définie entre le syndicat et le service d'assainissement.

L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

Les agents du Service d'assainissement sont habilités à constater la carence des installations privées et donc à invalider telle convention de déversement existante.

ARTICLE 35. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 36. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées, comblées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le Service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 37. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 38. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine (article 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le Service d'assainissement ou le Syndicat.

ARTICLE 39. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 40. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 41. Colonne de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des

parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 m.

ARTICLE 42. Ventilations

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Les colonnes de ventilations secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler de avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 43. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du Service d'assainissement.

ARTICLE 44. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par m² de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 45. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès, vers ces installations, du personnel du Service d'assainissement chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du Service d'assainissement et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

ARTICLE 46. Mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

Le Service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public ou lors de toute intervention sur un branchement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où

des défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si ces défauts entraînent un dysfonctionnement du réseau public, le propriétaire supportera une majoration de la redevance assainissement dans les conditions définies aux articles 10 et 34 du présent règlement.

ARTICLE 47. Cas particulier d'un système unitaire

Le réseau public étant du type unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle du Service d'assainissement.

CHAPITRE VI. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

(Lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure)

ARTICLE 48. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 47 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 49. Conditions d'incorporation au réseau public

Lorsque des installations, susceptibles d'être incorporées au domaine public, seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Syndicat, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, prévoira le contrôle par le Service d'assainissement aux frais de l'aménageur.

Les projets doivent être approuvés par le Service d'assainissement.

ARTICLE 50. Contrôle des réseaux privés

Le Service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'assemblée des propriétaires avant incorporation dans le réseau public.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité, soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 52. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Département et/ou le Service d'assainissement est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service d'assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance.

ARTICLE 53. Agents assermentés

Les agents assermentés du Service d'assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous **constats et** prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 54. Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable dans un délai de 3 mois après avoir été porté à la connaissance des usagers du service.

ARTICLE 55. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

ARTICLE 56. *Clauses d'exécution*

Le Président du Syndicat, les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical du SIAVRM dans sa séance du 27/02/2008.